

Règlement du Conseil de
Ville de Neuville



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 128

Règlement numéro 128 relatif aux alarmes-incendie non fondées

CONSIDÉRANT le nombre important d'alarmes-incendie non fondées et les coûts engendrés par ces alarmes en plus de monopoliser les membres du Service de sécurité incendie loin des urgences véritables, risquant ainsi de compromettre la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de prévoir des infractions lors d'alarmes-incendie non fondées afin de responsabiliser les propriétaires de ces systèmes et réduire le nombre d'intervention non fondée ;

CONSIDÉRANT les articles 62 et 65 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE BEAULIEU ET RÉSOLU ;

QUE le conseil adopte le présent règlement numéro 128 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 128 relatif aux alarmes-incendie non fondées ».

Article 3 – Objet

L'objet du règlement numéro 128 consiste à prévoir des infractions pour le déclenchement d'alarmes-incendie non fondées.

Article 4 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à tout système d’alarme-incendie incluant les systèmes d’alarme-incendie déjà installés ou en usage le jour de son entrée en vigueur.

Article 5 – Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Alarme non fondée : une alarme est non fondée lorsqu’elle est déclenchée sans nécessité en raison d’une installation inappropriée d’un système d’alarme- incendie, d’un défaut de son fonctionnement, d’une négligence de son entretien, d’une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d’interférer avec son fonctionnement ;

Officier chargé de l’application : le directeur du Service de sécurité incendie, ses représentants autorisés et le technicien en prévention incendie ;

Responsable d’un système d’alarme-incendie : le propriétaire de l’immeuble ;

Système d’alarme-incendie : une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants du bâtiment d’une urgence ; il peut être local ou relié à une centrale d’alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- a) Un poste de commande ou un autre mode d’alimentation du système ;
- b) Une station manuelle ;
- c) Un appareil à signal sonore.

Est également un système d’alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection incendie.

Article 6 – Pouvoir de vérification d’une situation d’urgence et d’interruption d’un signal sonore d’alarme-incendie

L’officier chargé de l’application du présent règlement peut exceptionnellement pénétrer dans un lieu protégé par un système d’alarme-incendie pour vérifier une situation d’urgence afin de porter secours ou pour interrompre ou faire interrompre, aux frais du propriétaire, le signal sonore d’un système d’alarme actionné et ce, même en l’absence de preuve de l’existence d’un incendie. Cette personne peut agir de la sorte lorsqu’elle a épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour évaluer de façon satisfaisante une situation d’urgence ou pour faire interrompre le signal sonore, à distance, par le centre de télésurveillance concerné si le système d’alarme-incendie est relié.

Article 7 – Alarme non fondée d’un système d’alarme-incendie

Constitue une infraction et rend le responsable d’un système d’alarme-incendie passible d’une amende :

- 7.1 Lorsqu’une alarme non fondée se déclenche inutilement plus d’une fois au cours d’une période consécutive de vingt-quatre (24) mois (2^e fausse alarme) ;
- 7.2 Lorsqu’une alarme non fondée se déclenche inutilement plus de deux (2) fois au cours d’une période consécutive de vingt-quatre (24) mois (3^e fausse alarme) ;
- 7.3 Lorsqu’une alarme non fondée se déclenche inutilement plus de trois (3) fois au cours d’une période consécutive de vingt-quatre (24) mois (4^e fausse alarme et alarmes additionnelles).

Article 8 – Activation d’une station manuelle sans motif raisonnable

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour toute personne d’activer une station manuelle du système d’alarme-incendie d’un bâtiment sans motif raisonnable.

Article 9 – Amendes

Quiconque contrevient à l’article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende conformément au tableau suivant :

Article	Personne physique ou morale	Amende
7.1	Personne physique	150 \$
	Personne morale	300 \$
7.2	Personne physique	250 \$
	Personne morale	500 \$
7.3	Personne physique	500 \$
	Personne morale	1 000 \$

Quiconque contrevient à l’article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende d’un montant de trois cents dollars (300\$).

Article 9 – Présomption

Aux fins de l’interprétation du présent règlement, le déclenchement d’un système d’alarme et présumé, en l’absence de preuve contraire dont le fardeau incombe au responsable d’un système d’alarme-incendie, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace, d’incendie (gaz, gicleur, monoxyde) n’est constatée au lieu protégé lors de l’arrivée de l’officier chargé de l’application, sous réserve du *Code de procédure pénale*.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 07 jour de juillet 2025.

Bernard Gaudreau
Maire

Marie-Krystine Beauregard

Directrice générale et greffière

Procédures :

Avis de motion : 2 juin 2025

Dépôt du projet de règlement : 2 juin 2025

Adoption du règlement : 7 juillet 2025

Avis public et entrée en vigueur : 9 juillet 2025